

## ROYAUME-UNI

### Allégations de mauvais traitements

#### INTRODUCTION

Depuis plusieurs années, Amnesty International relève de nombreuses allégations de sévices physiques ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants de la part de responsables de l'application des lois au Royaume-Uni. D'après l'organisation, certaines lois, procédures et pratiques contreviennent aux obligations du Royaume-Uni découlant de la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (la Convention contre la torture), du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et ne sont pas conformes à d'autres normes internationales. Amnesty International craint en particulier que certaines allégations individuelles n'aient pas été suffisamment prises en ligne de compte et que le gouvernement n'ait pas pris les mesures nécessaires pour redresser la situation lorsque les violations devenaient systématiques. Souvent, les allégations n'ont fait l'objet d'aucune enquête indépendante et impartiale, aucun rapport n'a été publié, et les auteurs de violations des droits de l'homme n'ont pas été traduits en justice. Amnesty International est préoccupée aussi par des questions telles que la formation approfondie de tous les responsables de l'application des lois, et les directives concernant l'usage de la force et de la contrainte.

#### ANGLETERRE ET PAYS DE GALLES

##### Mauvais traitements à l'occasion d'expulsions par la force

Amnesty International a reçu des allégations de traitements cruels, inhumains ou dégradants à l'occasion de l'expulsion par la force de demandeurs d'asile et d'immigrants par le Royaume-Uni.<sup>1</sup> Les arrêtés d'expulsion émanant du ministère de l'intérieur sont exécutés par des agents du service d'immigration aidés de policiers ou d'agents de sécurité privés. Des craintes ont été émises quant à la responsabilité et la formation de ce personnel, au recours à des méthodes de contrainte légitimes et à l'autorisation de telles méthodes. Des craintes ont aussi été exprimées quant au recours de plus en plus fréquent à des entreprises de sécurité privées pour exécuter les expulsions par la force ; ces entreprises ne sont pas régies par la loi.

Dans les cas qui ont été étayés, l'équipement utilisé pour restreindre les personnes devant être expulsées comporte notamment des bâillons, du ruban adhésif

---

<sup>1</sup> Voir le document d'Amnesty International intitulé *Royaume-Uni/Traitement cruel, inhumain ou dégradant à l'occasion de renvois forcés de demandeurs d'asile et d'immigrants*, juillet 1994 (AI Index : EUR 45/05/94).

---

et des courroies de plastique pour lier les membres, ainsi que des sangles. L'utilisation d'un tel équipement constitue un traitement cruel, inhumain et dégradant. Des enquêtes internes menées par le ministère de l'intérieur sur les allégations de mauvais traitements faites par les personnes expulsées ont abouti à la conclusion qu'il n'y avait aucune preuve de recours excessif à la force. A la suite du décès de Joy Gardner (voir ci-dessous), le ministère de l'intérieur a interdit l'utilisation de bâillons comme moyen de contrainte.

### Joy Gardner

Le 28 juillet 1993 à 7 h 40, trois policiers de l'Alien Deportation Group (groupe chargé d'expulser les étrangers), deux policiers du commissariat local et un agent du service d'immigration sont arrivés sans prévenir chez Joy Gardner, dans la banlieue nord de Londres, pour la renvoyer à la Jamaïque le jour même avec son fils de cinq ans.<sup>2</sup> A cette époque, Joy Gardner attendait toujours une réponse du ministère de l'intérieur à la demande d'annulation de son arrêté d'expulsion présentée par son avocat. Elle ne s'attendait pas à être expulsée ce jour-là, et elle s'est mise à crier ; lorsqu'elle a tenté de téléphoner à son avocat, l'un des policiers a débranché le téléphone. Une lutte s'est ensuivie et, selon la police, Joy Gardner est devenue si violente qu'il a fallu la maîtriser.

A 7 h 45, les policiers l'ont jetée par terre, lui ont mis une sangle, lui ont menotté les mains à une boucle de la sangle et lui ont attaché les cuisses et les chevilles avec deux lanières de cuir. Un policier lui a ensuite enroulé près de quatre mètres de ruban adhésif sept fois autour de la tête en lui couvrant la bouche et le menton, alors qu'elle gisait face contre sol. Quelques minutes plus tard, l'un des agents a remarqué qu'elle ne réagissait plus ; les policiers ont alors tenté de la ranimer. Elle a été emmenée à l'hôpital où elle est restée dans le coma pendant quatre jours avant de décéder.

Les trois policiers du groupe chargé des expulsions, inculpés d'homicide involontaire, sont passés en jugement du 15 mai au 14 juin 1995. Ils ont tous été acquittés. Pendant le procès, le procureur s'est fondé sur le témoignage de quatre pathologistes qui ont affirmé que Joy Gardner était morte des suites de lésions cérébrales provoquées par asphyxie. Des policiers du groupe chargé des expulsions ont témoigné qu'ils avaient déjà utilisé des bâillons à différentes occasions et que les sangles, les lanières de cuir et le ruban adhésif chirurgical faisaient partie de leur équipement habituel. Il est cependant apparu clairement lors du procès que les policiers avaient utilisé des bâillons uniquement lors d'expulsions par la force. Les membres du groupe chargé des expulsions ne sont pas tenus d'enregistrer officiellement l'utilisation de bâillons et des autres instruments de contrainte, alors que dans d'autres circonstances, les policiers sont tenus de signaler par écrit l'utilisation de menottes.

---

<sup>2</sup> Pour les détails de l'affaire, voir le document d'Amnesty International intitulé *United Kingdom: Death in Police Custody of Joy Gardner*, août 1995 (AI Index : EUR 45/05/95), non traduit en français.

Le procès a mis en évidence la nécessité d'enquêter de façon indépendante sur le rôle et la responsabilité de tous les organes participant au processus d'expulsion. Il incombe au gouvernement de veiller à ce que les expulsions soient effectuées dans le respect des droits fondamentaux des personnes expulsées, conformément aux normes internationales.

Amnesty International a émis les recommandations suivantes à l'intention du gouvernement :

Etant donné qu'il incombe au ministère de l'intérieur de donner des directives au sujet des méthodes de contrainte autorisées dans des circonstances exceptionnelles,

- Il conviendrait de publier et de diffuser largement les directives concernant la nature des méthodes de contrainte autorisées et les circonstances dans lesquelles elles peuvent être utilisées ;
- Il conviendrait de publier et de diffuser largement les directives concernant les personnes habilitées à autoriser les différentes méthodes de contrainte ;
- Il conviendrait de publier des conseils médicaux sur les dangers découlant de l'utilisation des méthodes de contrainte ;
- Il conviendrait de publier des conseils médicaux sur l'utilisation de sangles pour les personnes expulsées et placées à bord d'avions.

Etant donné que ce sont des entreprises de sécurité privées qui sont actuellement chargées de la plupart des expulsions par la force,

- Toutes les entreprises de sécurité privées devraient être régies par la loi ;
- Il devrait exister un mécanisme de contrôle indépendant de la formation du personnel pour garantir que cette formation soit au moins équivalente à celle reçue par les policiers ;
- Le Service d'immigration devrait rendre compte à un organisme indépendant ;
- Les entreprises de sécurité privées devraient rendre compte à un organisme indépendant ;
- Il devrait y avoir une procédure indépendante permettant d'enquêter sur les plaintes concernant la mauvaise conduite des agents du Service d'immigration et des agents des entreprises de sécurité privées.

La Commission parlementaire d'enquête du ministère de l'intérieur a procédé à une enquête publique sur les entreprises de sécurité privées. En juin 1995, elle a recommandé que ces entreprises soient soumises à une procédure d'autorisation réglementaire.

Mauvais traitements à l'encontre de manifestants

La Loi sur la justice pénale et l'ordre public (Criminal Justice and Public Order Act) est entrée en vigueur en novembre 1994. En vertu de cette loi, le silence des accusés pendant leur interrogatoire et leur procès peut être retenu contre eux en Angleterre et au Pays de Galles. Amnesty International s'est opposée à cette disposition ainsi qu'à

---

une législation semblable en Irlande du Nord, car à son avis, elles ne sont pas conformes au droit à la présomption d'innocence garanti par le paragraphe 2 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et au droit de ne pas être obligé de témoigner contre soi-même ou de s'avouer coupable, garanti par l'alinéa g du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.<sup>3</sup>

Cette loi a également octroyé à la police le pouvoir d'interpeller et de fouiller, et elle a permis d'appliquer des sanctions pénales à l'encontre de manifestants, voyageurs, commandos anti-chasse, participants à des "raves parties" et squatters. Amnesty International observe l'application de ces mesures parce qu'elle craint que la loi n'empêche les manifestations légitimes et n'entrave la liberté de réunion, qui sont garanties par les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme. De plus, avant même que la loi n'entre en vigueur, Amnesty International avait reçu des allégations selon lesquelles la police et des agents de sécurité privés abusaient de leur pouvoir en essayant de mettre fin à des manifestations, et que, dans certains cas, ils maltraitaient des manifestants en les forçant à quitter certains lieux. Amnesty International estime que les directives concernant le recours à la force et la contrainte dans ces circonstances devraient être publiées ; elle souhaiterait en outre être informée du genre de formation que reçoivent ces responsables de l'application des lois lorsqu'ils ont à s'occuper de manifestations d'envergure.

#### Zoe Chater

Zoe Chater affirme que le 13 juin 1994, un agent de sécurité privé lui a infligé des sévices physiques et sexuels tandis qu'il tentait de l'éloigner d'un chantier de construction d'une route à Londres. Elle aurait été poursuivie par un agent de sécurité qui l'a stoppée en l'attrapant par les cheveux et en la jetant dans des orties. L'agent serait ensuite monté sur ses reins pour l'empêcher de bouger, et lui aurait baissé son pantalon jusqu'aux genoux. Il lui aurait alors dit qu'il regrettait de ne pas avoir de "caméra vidéo pour pouvoir regarder la scène plus tard". Zoe Chater a réussi à se dégager et à courir vers l'entrée du chantier. Elle a alors tenté de pénétrer à nouveau

---

<sup>3</sup> En 1990, le gouvernement a adopté la Loi sur la preuve pénale (Irlande du Nord) [*Criminal Evidence (Northern Ireland) Act*] qui viole le droit d'un accusé à garder le silence pendant un interrogatoire ou pendant le procès. En vertu de cette loi, le silence de l'accusé pendant son interrogatoire peut être retenu contre lui lors du procès (si cette personne a été arrêtée en vertu de la législation d'exception, elle peut se voir refuser l'accès à un avocat et n'aura pas eu droit à la présence d'un avocat pendant l'interrogatoire). Il est également possible de tirer des conclusions négatives si la personne ne témoigne pas en son propre nom lors du procès. Amnesty International conteste cette législation parce qu'à son avis, le droit de garder le silence constitue une garantie des normes internationales en matière de présomption d'innocence et de droit de ne pas être contraint de témoigner contre soi-même ou de s'avouer coupable. L'organisation estime que dans plusieurs cas, l'application de cette loi a donné lieu à une modification de la charge de la preuve et a permis d'exercer une pression pour que la personne fournisse des informations ou témoigne.

sur le chantier, mais un agent de sécurité l'aurait entraînée de force, jetée à terre et frappée au visage. Quelques heures plus tard, tandis qu'elle essayait à nouveau d'entrer sur le chantier, deux agents de sécurité l'auraient violemment poussée, lui faisant perdre l'équilibre et tomber la tête la première sur le trottoir. Zoe Chater a été emmenée en ambulance à l'hôpital, où elle a été soignée pour une commotion cérébrale. Elle n'avait pas signalé ces incidents à la police parce qu'elle n'était pas sûre de l'identité des agents qui l'avaient agressée.

#### George Monbiot

Le 12 juin 1994, George Monbiot a été grièvement blessé ; il aurait été emmené de force hors d'un chantier puis jeté sur les pointes de fer d'une clôture métallique par deux agents de sécurité privés sur un chantier routier des environs de Bath. Son pied s'est empalé sur une pointe de fer, provoquant la fracture d'un os pour laquelle il a dû subir une opération. George Monbiot a signalé l'incident à la police, mais aucune poursuite n'a été engagée à la suite de cette agression. "Reliance", l'entreprise de sécurité privée incriminée, a rejeté toutes ses allégations et a affirmé qu'elle avait procédé à une enquête interne et que les agents avaient juré que George Monbiot était tombé dans un fossé. Il envisage de porter plainte contre l'entreprise engagée pour faire évacuer le chantier de construction.

#### Alex Begg

Alex Begg affirme que des policiers lui ont fait très mal en le maîtrisant avec une paire de menottes "rigides", le 30 mai 1995. Il s'était cadenassé à un engin de construction sur un chantier routier pour empêcher la poursuite des travaux. Deux policiers en uniforme se sont approchés de lui et ont poliment parlé avec lui des moyens qu'ils envisageaient d'utiliser pour l'emmener. Avec son aide, ils ont alors commencé à scier le cadenas. Une fois détaché de l'engin, Alex Begg a déclaré aux policiers qu'il ne leur opposerait aucune résistance, mais qu'il ne leur faciliterait pas non plus la tâche. Les policiers l'auraient alors péniblement hissé dans la pelleteuse dans laquelle ils se trouvaient et lui auraient menotté le poignet droit. Quand la pelleteuse les a reposés par terre, les policiers ont dit à Alex Begg qu'ils allaient utiliser des menottes "rigides" et la méthode des points de compression pour l'obliger à marcher jusqu'au fourgon de police. Ils lui auraient alors menotté la main gauche dans le dos en la serrant, et ils l'auraient soulevé par les poignets, tout en comprimant un point situé au-dessous de son oreille droite. Il aurait été contraint de marcher une trentaine de mètres jusqu'au fourgon de police, ressentant de vives douleurs en raison des moyens de contrainte utilisés. Alex Begg s'est mis à crier et a demandé aux policiers de l'autoriser à marcher seul, ce qui lui a finalement été accordé. Il a porté plainte contre la police pour voies de fait.

Amnesty International est préoccupée de ce que les responsables de l'application des lois abusent des directives concernant l'utilisation des menottes, provoquant ainsi de graves blessures. Les directives émises par l'Association of Chief Police Officers - ACPO (association des officiers de police) disposent que les menottes

devraient, en règle générale, être utilisées uniquement si un prisonnier se montre violent ou s'il risque de le devenir.<sup>4</sup> Les menottes "rigides" ont été introduites en 1993 ; depuis, la Police Complaints Authority - PCA (service chargé de recevoir les plaintes concernant la police) a enregistré 549 plaintes au sujet de ces menottes. Les bracelets des menottes de type rigide sont reliés par une barre au lieu d'une chaîne. Ces menottes peuvent servir à exercer une forte pression sur les poignets des prisonniers, ce qui a déjà provoqué des fractures du poignet et des lésions aux nerfs. Plus la personne bouge, plus les rochets des bracelets se resserrent et plus la douleur est intense. Selon les directives de l'ACPO, le loquet de sécurité des menottes rigides devrait toujours rester verrouillé pour qu'elles ne puissent pas se resserrer, sauf si le prisonnier se montre trop violent. Cependant, de nombreuses personnes ont déclaré que leurs menottes n'étaient pas verrouillées.

### Morts en détention

Un grand nombre de Noirs sont décédés à la suite d'incidents violents ; la plupart de ces décès ont eu lieu en raison du recours excessif à la force de la part de policiers ou de gardiens de prison. La police a ouvert des enquêtes internes sur ces décès, mais ces dernières ne sont pas conformes aux exigences en matière d'enquêtes impartiales et rapides en cas de mauvais traitements, prévues par les articles 12 et 13 de la Convention contre la torture et par d'autres normes internationales.

### Omasese Lumumba

Omasese Lumumba, neveu de l'ancien premier ministre zaïrois Patrice Lumumba, a demandé l'asile politique en septembre 1991.<sup>5</sup> En attendant qu'il soit statué sur sa demande d'asile, il a été placé en détention tout d'abord dans une cellule d'un poste de police pendant quatre jours, puis à la prison de Pentonville. Personne ne lui a expliqué pourquoi il était détenu ni quels étaient ses droits, ce qui est une violation des normes internationales. À la prison de Pentonville, il est resté enfermé dans une cellule pendant plus de 20 heures par jour. Le registre de la prison confirme qu'il était déprimé et angoissé. Il mangeait rarement et on le voyait souvent se prendre la tête dans les mains et répéter en français qu'il ne comprenait pas pourquoi il était en prison. Le 8 octobre 1991, alors qu'il était escorté à l'infirmerie (sur les ordres du médecin de la prison), il s'est arrêté et a refusé de faire un pas de plus. Il a alors été emmené de force dans une cellule sans meubles du quartier d'isolement. Les gardiens de prison lui ont ordonné de se coucher sur le sol de la cellule et ont entrepris de lui immobiliser les bras, les jambes et la tête. Il l'ont ensuite entièrement dévêtu, à l'exception de son slip, bien qu'aucun règlement de la prison ne les y autorise. Il s'est violemment débattu

---

<sup>4</sup> *The Big Issue*, 25 septembre 1995

<sup>5</sup> Amnesty International, *Royaume-Uni/Homicide illégal d'Omasese Lumumba, un demandeur d'asile placé en détention*, novembre 1993 (AI Index : EUR 45/13/93).

pendant qu'on le déshabillait. Pendant la lutte, qui a duré entre 10 et 15 minutes, des gardiens maintenaient ses bras, ses jambes et sa tête, tandis que deux autres se tenaient de chaque côté. Il a cessé de se débattre, mais les gardiens ont continué à le maintenir. Lorsque le médecin de la prison est arrivé, les efforts pour tenter de le ranimer sont restés vains.

En juillet 1993, l'enquête sur la mort en détention d'Omasese Lumumba a débouché sur la conclusion qu'il y avait eu « homicide illégal » à la suite de « l'utilisation de méthodes inappropriées et du recours excessif à la force » de la part des gardiens de prison qui tentaient de le maîtriser et de le contraindre. Aucune procédure disciplinaire ou pénale n'a été engagée à l'encontre des gardiens de prisons incriminés. Dans des lettres adressées à des groupes d'Amnesty International, le ministère de l'intérieur affirme : « Une enquête interne du service pénitentiaire a été entreprise immédiatement. Elle a permis de déterminer que les procédures avaient été appliquées correctement. » Aucun rapport d'enquête n'a jamais été publié. Amnesty International estime qu'en omettant de traduire les responsables de ce décès en justice, le ministère laissait entendre que ce genre de comportement était acceptable.

#### Brian Douglas

Brian Douglas et Stafford Soloman ont été arrêtés par la police d'un quartier sud de Londres parce qu'ils auraient été en possession d'un couteau, de gaz C.S. et d'un peu de cannabis. Selon Stafford Soloman, qui a eu le poignet brisé pendant son arrestation, ils auraient tous deux été frappés avec une nouvelle matraque de type américain. Brian Douglas, membre bien connu de la communauté noire, a été emmené au commissariat où le médecin de la police l'a examiné quatre fois parce qu'il pensait qu'il était ivre ou drogué. Lorsqu'il a été emmené à l'hôpital 15 heures plus tard, son visage aurait été partiellement paralysé et il aurait eu des difficultés d'élocution. Cinq jours plus tard, il mourait des suites d'une hémorragie et d'une fracture du crâne. Les deux policiers qui seraient responsables de son décès ont repris leur travail après un congé exceptionnel. La police a enquêté sur l'incident, sous la surveillance de la PCA.

#### Shiji Lapite

Shiji Lapite, un Nigérian de 34 ans, père de deux enfants, est mort pendant son arrestation par la police d'un quartier nord de Londres, le 16 décembre 1994. La police affirme qu'il a été arrêté pour "comportement suspect", et qu'une violente lutte a alors éclaté. Quelques minutes après avoir été arrêté et maîtrisé, son corps s'est relâché et il a été emmené à l'hôpital, où on a constaté son décès. D'après le rapport d'autopsie, son larynx était fracturé et il serait mort asphyxié. Les policiers impliqués dans le décès de Shiji Lapite ont été suspendus de leurs fonctions en attendant l'enquête de police interne supervisée par la PCA. Le rapport de cette dernière a été soumis au Crown Prosecution Service - CPS (le ministère public), le 25 mai. Le 18 juillet, le CPS a annoncé qu'aucune poursuite ne serait engagée. La PCA est actuellement en train de déterminer s'il y a lieu de prendre des mesures disciplinaires. L'enquête aura lieu le 20 janvier 1996.

---

La PCA a exprimé des craintes concernant les conséquences de prises à la gorge qui exercent une pression sur l'artère carotide ou qui compriment les voies respiratoires, et elle a demandé que la police soit informée des risques découlant de ce genre de méthode de contrainte. Le sous-comité de l'ACPO sur l'autodéfense, l'arrestation et la contrainte révisé actuellement ses directives sur la formation et notamment sur cette question.

#### Fouille à corps

Amnesty International est préoccupée au sujet de la pratique arbitraire de la fouille à corps des prisonniers qui sont détenus dans des conditions de haute sécurité, dans des circonstances où la sécurité n'est pas menacée. L'organisation a reçu en 1995 des informations concernant des femmes détenues à la prison de Holloway, à Londres, qui étaient régulièrement fouillées à corps avant et après les visites de leur avocat ou de leur famille, même lorsque ces dernières avaient lieu dans des conditions d'"isolement", c'est-à-dire lorsque le prisonnier et le visiteur sont séparés par un écran de verre ; les visites ont lieu sous les yeux et parfois à portée de voix d'un gardien, sans qu'aucun contact physique ne soit possible. Des politiciens irlandais, qui ont rendu visite à des prisonniers irlandais dans des prisons anglaises en septembre 1995, ont également constaté que les prisonniers étaient fouillés à corps avant et après l'entretien, alors qu'il s'agissait d'une visite en "isolement". Amnesty International estime que la fouille à corps effectuée dans de telles circonstances constitue un traitement cruel, inhumain et dégradant, en violation de la Convention contre la torture et d'autres normes internationales, et que ces mesures servent en fait de sanction.

#### Procédures autorisant l'expulsion vers des pays où le détenu risque d'être soumis à la torture

La loi et la procédure sur la détention et l'expulsion de personnes pour des raisons de sécurité nationale violent les obligations contractées par le Royaume-Uni aux termes des traités interdisant la détention arbitraire et garantissant le droit à un procès équitable et le droit à ne pas être soumis à la torture et aux mauvais traitements. En vertu du droit britannique, le gouvernement n'est pas tenu de donner les raisons spécifiques pour lesquelles il considère que les personnes placées en détention en attendant leur expulsion constituent une menace pour la sécurité nationale. Les traités internationaux et d'autres instruments, notamment les paragraphes 2 et 4 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le principe 10 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, exigent cependant que toute personne placée en détention soit informée des motifs spécifiques de son arrestation et puisse bénéficier du droit d'introduire un recours devant un tribunal avec l'assistance d'un avocat. Bien que les détenus aient le droit de faire une demande d'habeas corpus, les tribunaux ont statué qu'ils n'étaient pas en mesure de remettre en question les motifs spécifiques de détention à partir du moment où le gouvernement invoque la sécurité nationale.



Les détenus menacés d'expulsion pour des motifs de sécurité nationale n'ont pas le droit de faire appel de cette décision, mais peuvent « faire des démarches auprès d'un groupe consultatif indépendant ». Ce dernier est composé de trois personnes nommées par le ministre de l'intérieur. Il émet des recommandations non contraignantes au ministre de l'intérieur à l'issue d'une audience à huis clos. Le groupe consultatif ne satisfait pas aux exigences en matière d'audience judiciaire ; les détenus n'ont pas le droit à la présence d'un avocat pendant leur interrogatoire par le groupe consultatif, et ils ne sont pas informés en détail des "éléments de preuve" retenus contre eux ; ils sont par conséquent dans l'incapacité de faire valoir leur point de vue en cas d'éventuelles erreurs, d'imprécisions ou de manipulations des informations secrètes.

Par ailleurs, la loi britannique n'interdit pas l'expulsion d'une personne vers un pays où elle risque d'être exposée à la torture ou aux sévices, à la "disparition" ou à l'exécution extrajudiciaire.

#### Karamjit Singh Chahal

Karamjit Singh Chahal, un séparatiste sikh, est emprisonné sans inculpation depuis août 1990. Il vivait au Royaume-Uni depuis 20 ans lorsqu'il a été arrêté et placé en détention en attendant son renvoi en Inde pour des motifs de "sécurité nationale". Après son arrestation, il a demandé l'asile politique au Royaume-Uni, affirmant qu'il encourait la torture s'il était renvoyé dans son pays et qu'il avait déjà été torturé par les forces de sécurité lors d'un voyage en Inde en 1984. Amnesty International a prié le gouvernement de ne pas renvoyer Karamjit Singh Chahal en Inde, où il serait exposé à la torture, à la "disparition" ou à l'exécution extrajudiciaire. Le gouvernement a déclaré qu'il était satisfait des garanties fournies par le Gouvernement indien selon lesquelles « il ne serait pas maltraité s'il était placé en détention par les autorités indiennes ».

Le 27 juin 1995, la Commission européenne des droits de l'homme a établi que, dans le cas de Karamjit Singh Chahal, le Gouvernement britannique avait violé l'alinéa 1 du paragraphe 5 de l'article 3, l'article 8 et l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. La Commission européenne a notamment rejeté la thèse du gouvernement selon laquelle il était implicitement possible de déroger à l'interdiction absolue de la torture pour des motifs de sécurité nationale et a conclu qu'il y avait de bonnes raisons de penser que KS Chahal courait vraiment le risque d'être victime de mauvais traitements s'il était renvoyé en Inde.

#### Raghubir Singh

Raghubir Singh a également été détenu sans inculpation ni jugement en attendant son expulsion du Royaume-Uni pour des raisons de "sécurité nationale". S'il était contraint de retourner en Inde, il risquerait d'être soumis à la torture ou à des mauvais traitements en raison de ses activités militantes en faveur de la création d'un Etat sikh indépendant ("Khalistan") au Pendjab. Le 29 mars 1995, Raghubir Singh, rédacteur en chef de l'hebdomadaire Awaze Quam Punjabi Weekly et secrétaire général de la

---

Fédération internationale des jeunes Sikhs, a été placé en détention après avoir été interrogé par la police au sujet du meurtre du rédacteur en chef d'un journal pendjabi, à Londres, en janvier 1995. Bien qu'il n'ait fait l'objet d'aucune inculpation, il est toujours en prison en attendant son expulsion du Royaume-Uni. Ses avocats ont fait une demande d'asile politique le 3 avril 1995. Raghbir Singh vit au Royaume-Uni depuis 1980. La loi et les procédures britanniques lui font courir le risque d'être renvoyé dans un pays où il sera victime de graves violations des droits de l'homme.

## IRLANDE DU NORD

Depuis que le cessez-le-feu a été décrété en automne 1994, aucune nouvelle mesure n'a été adoptée pour garantir la protection des droits de l'homme ou la conformité de la législation et des pratiques avec les obligations du Royaume-Uni au titre des traités et autres normes internationales. Aucun changement significatif n'a été apporté à ces lois ou aux pratiques institutionnelles qui ont donné lieu, et qui continuent de donner lieu, dans certains cas, à des violations des droits de l'homme, notamment des mauvais traitements. Amnesty International estime que la paix ne saurait être durable si elle ne se fonde pas sur le respect des droits de l'homme.

Ses préoccupations actuelles au sujet des droits de l'homme en Irlande du Nord émergent d'une période de 25 ans de guerre civile pendant laquelle plus de 3 000 personnes ont été victimes de la violence politique. La plupart d'entre elles ont été tuées par des groupes politiques armés. Les groupes républicains armés, notamment l'Irish Republican Army - IRA (Armée républicaine irlandaise) et l'Irish National Liberation Army - INLA (Armée nationale de libération irlandaise) sont issus principalement de la communauté catholique. Ils défendent la création d'une Irlande unifiée. L'Ulster Defence Association - UDA (Association de défense de l'Ulster), un groupe paramilitaire, et l'Ulster Volunteer Force - UVF (Force des volontaires de l'Ulster) proviennent de la communauté protestante, et sont considérés comme des loyalistes parce qu'ils défendent le maintien de l'Irlande du Nord dans le Royaume-Uni. Entre 1969 et 1994, 3 349 personnes ont été victimes de la violence politique. Les groupes républicains ont fait 1 953 victimes (58 %), les groupes loyalistes 948 (28 %) et les forces de sécurité 358.

## Mauvais traitements

Amnesty International a reçu de nombreuses allégations de mauvais traitements infligés par des policiers à des détenus dans des centres d'interrogatoire spéciaux (appelés officiellement centres de détention de la police), où sont détenues des personnes arrêtées en vertu de la législation d'exception. Bien que le nombre de ces allégations ait considérablement diminué après les protestations internationales de 1991, en particulier après l'examen du premier rapport périodique du Royaume-Uni par le Comité contre la torture en 1991, elles n'ont pas entièrement cessé. En 1993, 138 plaintes officielles ont été déposées pour voies de fait et 140 en 1994. En plus des

séances physiques, des détenus ont affirmé avoir fait l'objet de séances psychologiques, d'injures et de menaces de violence.

A plusieurs reprises, l'organisation a prié le gouvernement d'adopter des garanties absolues pour empêcher les mauvais traitements, notamment l'accès rapide à un avocat et la présence d'un avocat pendant l'interrogatoire (pratique courante en Angleterre)<sup>6</sup>, certaines formes d'enregistrement sonore ou vidéo des interrogatoires (les deux méthodes sont pratiquées en Angleterre et au Pays de Galles pour les suspects arrêtés en vertu de la législation d'exception), le droit pour un détenu de comparaître rapidement devant un juge, le droit pour un détenu d'informer immédiatement un proche de son arrestation et de sa détention, le droit d'avoir accès à sa famille et à son propre médecin, et le droit de pouvoir bénéficier d'une procédure de plainte efficace et indépendante.

Le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) a rédigé un rapport à l'issue d'une visite ad hoc en juillet 1993 ; dans ce rapport, il concluait que les personnes détenues en vertu de la législation d'exception couraient effectivement le risque d'être victimes de formes psychologiques de mauvais traitements et parfois même de séances physiques. Au sujet du système actuel de surveillance par circuit TV fermé, le CPT a déclaré qu'il ne s'agissait pas d'un moyen infaillible de détecter d'éventuels mauvais traitements infligés à une personne<sup>7</sup>. Il a souligné la nécessité d'adopter de nouvelles garanties, notamment la présence d'avocats et l'enregistrement vidéo pendant les interrogatoires.

Bien que les centres d'interrogatoire spéciaux n'aient pas de fondement légal, les suspects arrêtés en vertu de la législation d'exception continuent d'être interrogés dans de tels centres, notamment à Castlereagh (Belfast). Sir Louis Blom-Cooper, commissaire indépendant pour les centres spéciaux de détention, a critiqué dans ses rapports les conditions de détention à Castlereagh ; il estime que ce centre ne devrait pas fonctionner plus longtemps qu'il n'est absolument nécessaire. Le CPT a également critiqué les conditions de détention à Castlereagh, soulignant qu'il n'y a pas de lumière naturelle dans les cellules et les salles d'interrogatoire, et qu'il n'est pas possible de prendre de l'exercice. Il a également estimé que l'impossibilité pour le Commissaire indépendant d'être présent lors des interrogatoires risquait de compliquer sa tâche lorsqu'il devrait dire au ministre si les personnes détenues dans ces centres étaient traitées équitablement.

---

<sup>6</sup> Ce droit est expressément garanti par la règle 42 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, doc. ONU IT/32/Rev.4, 3 mai 1995, et la règle 42 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal pénal international pour le Rwanda, doc. ONU ITR/3/Rev.1, 29 juin 1995.

<sup>7</sup> Rapport présenté au Gouvernement britannique sur la visite effectuée en Irlande du Nord par le CPT, mars 1994, p. 28.

---

Par le passé, toutes les évaluations indépendantes de Castlereagh ont recommandé l'utilisation d'une forme quelconque d'enregistrement sonore ou vidéo des interrogatoires. En juin 1995, le gouvernement a déclaré qu'il proposerait en juin 1996 une législation en vue de mettre en place un système d'enregistrement électronique dans les centres de détention. Cette proposition est peu satisfaisante, et ce pour deux raisons : a) elle montre que le gouvernement part du principe selon lequel les centres de détention fonctionneront toujours dans une année et b) bien que le gouvernement ait maintenant admis que de tels enregistrements étaient nécessaires, il faudra encore attendre une année avant que cette législation ne soit présentée.

#### Accès à un avocat

Les suspects détenus en vertu de la législation d'exception peuvent se voir refuser l'accès à un avocat pendant les premières 48 heures et rester isolés du monde extérieur. Amnesty International estime que la détention sans contact avec l'extérieur ouvre la voie à la torture et a prié tous les gouvernements d'« adopter des mesures pour que la détention sans contact avec l'extérieur n'ouvre pas la voie à la torture ». Une fois que les détenus ont accès à un avocat, ils sont privés de sa présence pendant les interrogatoires. Dans l'arrêt rendu récemment dans l'affaire Murray c. Royaume-Uni, la Commission européenne des droits de l'homme a estimé que le refus d'accorder l'accès à un avocat et d'autoriser la présence d'un avocat pendant les interrogatoires constituait une atteinte au droit de l'accusé à un jugement équitable.

#### Ensemble de règles

L'Ensemble de règles relatif à la détention, au traitement et aux méthodes d'interrogatoire des suspects détenus en vertu de la législation d'exception en Irlande du Nord n'est pas conforme aux normes internationales. Tout d'abord, il institutionnalise une situation dans laquelle les garanties pour la protection des personnes détenues en vertu de la législation d'exception en Irlande du Nord sont nettement en-deçà de celles en vigueur en Angleterre et au Pays de Galles. Ensuite, il ne fournit pas suffisamment de sauvegardes contre les traitements cruels, inhumains ou dégradants, et ne garantit pas le droit à un procès équitable.

Les normes internationales exigent que les détenus puissent immédiatement informer leur famille de leur arrestation et de leur détention, et qu'ils aient rapidement accès à une autorité judiciaire, à un avocat et à leur famille ; les détenus devraient en outre pouvoir se faire examiner par un médecin de leur choix.<sup>8</sup> L'Ensemble de règles ne garantit pas aux détenus les droits énoncés ci-dessus. La détention sans contact avec l'extérieur offre aux responsables de l'application des lois l'occasion de maltraiter

---

<sup>8</sup> Voir l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus et les Principes de base relatifs au rôle du barreau.

les détenus ; par conséquent, il convient d'adopter toutes les mesures nécessaires pour que les détenus ne soient pas privés de contact avec l'extérieur. Le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a déclaré dans son rapport de janvier 1995 : « La torture est très souvent pratiquée durant la détention au secret. Celle-ci devrait être interdite et les personnes détenues au secret devraient être libérées immédiatement ».<sup>9</sup>

L'Ensemble de règles enfreint aussi les normes internationales en permettant que les entretiens entre l'avocat et le détenu puissent avoir lieu à portée de voix d'un policier ; il est ainsi peu probable que le détenu soit disposé à informer rapidement son avocat des sévices dont il peut être la victime. De plus, il ne règle pas le véritable problème de l'attitude de nombreux enquêteurs envers les avocats de la défense, comme on le constate dans les nombreuses allégations faites par les détenus et leurs avocats au sujet des observations injurieuses, désobligeantes et menaçantes des enquêteurs à l'égard des avocats.

#### Dérogation

En 1989, le Royaume-Uni a dérogé au paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au paragraphe 3 de l'article 5 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui prévoient que toute personne arrêtée ou détenue soit rapidement déférée à une autorité judiciaire. Par cette dérogation, le gouvernement répondait à la Cour européenne des droits de l'homme qui a décrété que la détention sans contrôle judiciaire pendant une période pouvant aller jusqu'à sept jours violait le paragraphe 3 de l'article 5 de la Convention. Le Royaume-Uni a émis cette dérogation en invoquant un « danger public menaçant la vie de la nation ». Amnesty International estime que certaines garanties minimales sont indissociables du droit à ne pas être soumis à la torture ou à des mauvais traitements, auquel on ne peut déroger ; on compte au nombre de ces garanties l'accès à une autorité judiciaire dans un délai raisonnable. L'organisation considère qu'une garantie essentielle contre les mauvais traitements, à savoir le contrôle judiciaire, ne devrait faire l'objet d'aucune dérogation, en particulier en période de législation d'exception.

#### Procédure de dépôt de plainte

L'obligation d'enquêter rapidement et impartialement sur les allégations de torture et de mauvais traitements, qui découle des articles 12 et 13 de la Convention contre la torture et de l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, entraîne la nécessité d'effectuer des enquêtes efficaces. L'inefficacité de la procédure actuelle de plainte auprès de la police est renforcée par le fait que la Commission indépendante de la PCA n'a donné suite à aucune des nombreuses plaintes déposées au fil des ans par des personnes détenues dans des centres d'interrogatoire spéciaux. Cependant, bon nombre de plaignants ont ensuite reçu des dédommagements à l'issue de règlements à

---

<sup>9</sup> Doc. ONU E/CN. 4/1995/34, paragraphe 926.

l'amiable ou de procès. Une grande étude d'avocats de Belfast a à elle seule obtenu des dommages-intérêts pour 75 de ses clients sur une période de quatre ans, jusqu'à mai 1995. Amnesty International n'a connaissance d'aucun cas où les policiers impliqués dans la plainte ont fait l'objet de mesures disciplinaires après le paiement de dommages-intérêts. On peut à cet égard citer l'exemple de Martin McSheffery, qui a affirmé avoir subi des sévices à Castlereagh en 1991 ; il a reçu 7 500 livres sterling de dommages-intérêts en 1994. Le tribunal disciplinaire a ensuite annulé toutes les charges retenues contre les quatre policiers incriminés.

La procédure de plainte concernant des militaires a été critiquée par David Hewitt, conseiller indépendant chargé des plaintes à l'encontre des militaires et nommé par le gouvernement. Il a constaté que sur les 606 plaintes déposées en 1993 (dont 142 pour harcèlement ou abus), il n'avait été donné suite qu'à 26 (12 % des plaintes ayant fait l'objet d'enquêtes officielles et 4 % de l'ensemble des plaintes). Dans son évaluation de la procédure, David Hewitt a déclaré : « ces statistiques vont sans doute provoquer le mécontentement de nombreux observateurs. A mon avis, ce mécontentement est en bonne partie justifié... ». Il conclut : « L'essentiel est qu'en 1993, sur 336 plaintes ayant fait l'objet d'enquêtes informelles et 210 d'enquêtes formelles, rares sont celles qui ont donné lieu à des mesures disciplinaires, qui ont été sévères dans un seul cas ».

#### Législation d'exception

En juin 1995, le gouvernement a déclaré qu'il allait procéder, à une date indéterminée, à un examen approfondi et indépendant de l'ensemble de la législation d'exception, en vue de créer "une législation anti-terroriste permanente". Le gouvernement a déclaré que cette révision ne serait pas terminée pour juin 1996, date à laquelle le parlement aurait à renouveler la législation d'exception. En juin 1996, le gouvernement proposera donc une législation temporaire suspendant certaines des dispositions actuelles.

Amnesty International estime que le gouvernement devrait abroger toutes les dispositions qui ne sont pas conformes aux obligations du Royaume-Uni découlant des traités et d'autres normes internationales. L'organisation estime également qu'il conviendrait de procéder immédiatement à une révision indépendante, consistant notamment en une révision de grande envergure et approfondie de l'ensemble du système judiciaire pénal.

#### Allégations de mauvais traitements donnant lieu à de faux aveux

Amnesty International est préoccupée depuis longtemps au sujet de plusieurs caractéristiques du système judiciaire "Diplock", instauré en vertu de la législation d'exception. L'organisation s'inquiète particulièrement du fait que le seuil de recevabilité des éléments de preuve obtenus par des aveux se situe plus bas dans la législation d'exception que dans la législation ordinaire. En raison de ce seuil de recevabilité peu élevé, des personnes sont souvent inculpées en Irlande du Nord simplement pour ne

pas avoir corroboré des preuves obtenues par des aveux ou pour les avoir contestées. Deux cas récents illustrent l'utilisation de l'élément de preuve obtenu par des aveux comme base des poursuites : le cas des cinq de Beechmount et des sept de Ballymurphy. Dans les deux cas, les personnes, des jeunes en majorité, ont affirmé qu'elles avaient signé des aveux sous la contrainte ou les mauvais traitements. Elles avaient été interrogées à Castlereagh en l'absence de leurs avocats ; en fait, bon nombre d'entre elles n'avaient pu avoir accès à leur avocat qu'après être passées aux aveux. A l'issue de procès interminables dans les deux cas, l'un des accusés dans la première affaire et tous les accusés de la deuxième ont été acquittés. Les autres accusés de la première affaire ont accepté que des charges moins lourdes soient retenues contre eux et ils ont immédiatement été relâchés, ayant passé deux ans en détention préventive. Dans les deux jugements, les dépositions n'ont pas été déclarées irrecevables au motif qu'elles avaient été obtenues par le biais de mauvais traitements.